



VILLE D'ECROUVES

Centre—Bautzen—Grandménil—La Justice
« Quatre en un »

LE LIEN INFOS

Dépôt Légal N°1070

N°46

Mars 2008

SPÉCIAL
ÉLECTIONS
MUNICIPALES 2008

LE MOT DU MAIRE

Mes chers concitoyens,

Les résultats issus du recensement complémentaire diligenté à ma demande sur notre commune, au mois d'octobre dernier, laissent apparaître une forte augmentation de la population.

Ils auront pour conséquences :

- une plus juste représentativité des administrés au sein du conseil municipal : 27 au lieu de 23 (+ 4),
- une plus juste représentativité de la commune dans toutes les instances inter-communautaires,
- une augmentation substantielle des diverses dotations, notamment celle de l'Etat

En revanche, ils modifieront de façon radicale le mode de scrutin auquel vous étiez habitués, pour élire vos conseillers municipaux.

Ce LIEN INFOS est là pour vous aider dans votre démarche citoyenne et vous éviter tous risques d'erreurs.

Bien cordialement,

R. SILLAIRE

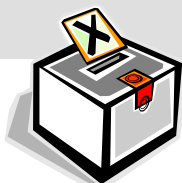
ELECTIONS MUNICIPALES 2008

VOTE : CE QUI CHANGE

Commune de + de 3 500 habitants

Panachage interdit
Vote à liste bloquée

Pour voter : Carte électorale + Pièce identité obligatoire



DATES DES SCRUTINS

1^{er} tour : dimanche 9 mars 2008
2^{ème} tour : dimanche 16 mars 2008

VOTE DE L'ÉLECTEUR

LES LISTES peuvent-elles ÊTRE MODIFIÉES par les ÉLECTEURS ? NON

Lors du vote et afin que celui-ci soit valide, l'électeur doit porter son attention à :

- ne pas ajouter un nom de candidat
- ne pas supprimer de noms
- ne pas modifier l'ordre de présentation

Les listes sont "BLOQUÉES", le PANACHAGE est désormais INTERDIT.

L'électeur vote pour une liste complète, et non pour un candidat.

Afin de pouvoir valablement voter :

La nouvelle procédure oblige les électeurs à présenter :

1. leur carte d'électeur
et

2. une pièce d'identité

(Carte Nationale d'Identité, passeport, permis de conduire, permis de chasse...)



+ Pièce
identité

Dans quel cas un BULLETIN de VOTE est-il NUL ?

Un bulletin est nul :

- ✓ si un électeur apporte des modifications à la liste
- ✓ s'il ne comporte pas autant de noms de candidats que de sièges à pourvoir
- ✓ s'il est établi au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée
- ✓ si les circulaires sont utilisées comme bulletin
- ✓ si le bulletin trouvé dans l'urne est sans enveloppe
- ✓ si le votant se fait connaître sur le bulletin ou sur l'enveloppe
- ✓ ...

MODE DE SCRUTIN

Comment sont élus les conseillers municipaux ?

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à 2 tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, 27 pour Ecrouves, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation (L. 260 du Code Electoral).

Au 1 ^{er} tour	Au 2 ^{ème} tour
Si une liste obtient : <ul style="list-style-type: none">- la majorité absolue des suffrages exprimés- et le quart des électeurs inscrits, ➡ il n'y a pas de 2 ^{ème} tour	Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ➡ il est procédé à un 2 ^{ème} tour. Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au moins 10 % du total des suffrages exprimés au 1 ^{er} tour.

Répartition des sièges

La liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés obtient la moitié du nombre de sièges à pourvoir arrondi, le cas échéant, à :

- l'entier supérieur (plus un siège) lorsqu'il y a plus de 4 sièges à pourvoir
- à l'entier inférieur (moins un siège) lorsqu'il y a moins de 4 sièges à pourvoir

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à condition qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne c'est-à-dire que même la liste qui a obtenu la moitié des sièges est comprise dans la seconde répartition.

Pour effectuer ce calcul, il faut prendre en compte le nombre de suffrages exprimés en le divisant par le nombre de sièges à pourvoir, ce qui donne le quotient électoral.

A chaque fois qu'une liste obtient ce quotient électoral, elle obtient un siège.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ; et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.